



PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant enregistrement d'une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement

Société ADS – Arc 2000
Commune de Bourg Saint Maurice

Exploitation d'un dépôt d'explosifs de 256,6 kg

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-22 à R512-46-30 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011, portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie du 14 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement présentée en date du 1^{er} Août 2011, par laquelle le Directeur du service des pistes de la Société ADS – Arc 2000, sur la commune de Bourg Saint Maurice sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, un enregistrement en vue d'implanter un dépôt d'explosifs situé sur le territoire de la commune précitée ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 fixant les conditions de mise à disposition du public de la demande ;
- VU le rapport en date du 22 février 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence d'observation du public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal en date du 9 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, elle sera dévolue à l'usage initial à savoir les activités pastorales et de loisirs sportifs hivernaux, soit réutilisée pour effectuer du stockage de matériel divers utilisé dans le cadre du domaine skiable ;

CONSIDERANT que cette utilisation a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de Bourg Saint Maurice en date du 23 juin 2011 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le CODERST.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Le dépôt d'explosifs exploité par la commune de Bourg Saint Maurice, représentée par monsieur Cédric PERRETIER, directeur du service des pistes et de la sécurité, dont l'adresse est : le Chalet des Villards – 73700 Bourg Saint Maurice - faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} août 2011, est enregistré.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, le dépôt n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique, détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1311-3	Stockage de produits explosifs	Stockage de 250 kg de produits d'explosifs de division de risque 1.1 + Stockage de 32,86 kg de produits explosifs de division de risque 1.4 soit une quantité équivalente totale de 256,6 kg	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Bourg Saint Maurice, sur la parcelle n° 1026, section K3, au lieu dit « les dailles ».

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société ADS – Arc 2000, accompagnant sa demande en date du 1^{er} Août 2011.

L'installation susvisée respecte les prescriptions générales ministérielles fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après l'arrêt définitif de l'installation :

- Soit le site est remis dans un état tel qu'il soit d'un usage compatible avec les activités pastorales et de loisirs sportifs hivernaux ;
- Soit l'installation est conservée à des fins de stockage de matériel divers utilisé dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable et des équipements, ne justifiant pas le classement au titre des installations classées.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Bourg Saint Maurice et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Bourg Saint Maurice pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Bourg Saint Maurice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 24 FEV. 2012

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Didier MAMIS

